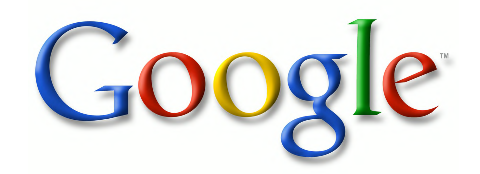
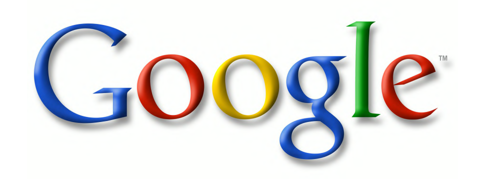





HARVARD
UNIVERSITY
ARNOLD
ARBORETUM
PRESENTED ~ BY ~
CHARLES ~ SPRAGUE ~ SARGENT
1892

COMPAGNIE DE BRETAGNE

POUR UNE

PLANTATION

DE

100,000 HECTARES DE LANDES,

EN BOIS PINS ET AUTRES ARBRES RÉSINEUX.

INSTRUCTION SOMMAIRE

POUR

LA SOUSCRIPTION

DE 13,500 INSCRIPTIONS FORESTIÈRES

DE 1000 FRANCS CHACUNE,

CONSACRÉES A LA FORMATION DU CAPITAL D'EXPLOITATION.



PARIS,

IMPRIMERIE DE A. CONIAM,

RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, N°. 4.

1828.

L'Acte de Société du 19 juillet 1828, et sa suite du 15 octobre suivant (1), ont été imprimés pour être distribués, moyennant les frais d'impression (1 franc), à ceux qui, ne se contentant pas de la communication qui leur en sera donnée par tous MM. les Notaires, Banquiers, et autres chargés à Paris ou dans les départemens de recevoir des souscriptions, désireraient les acquérir pour s'en mieux pénétrer.

On les trouve partout où la Souscription est indiquée à la fin de cette instruction.

---

(1) Depuis cet acte du 15 octobre, M. le Comte ALEXANDRE DE LA BORDE s'est adjoint à M. LAFFON DE LADÉBAT, comme Administrateur général. Le vide qu'il a laissé au Conseil des finances, dont il était membre, a été immédiatement rempli par M. le Comte de CESSAC, ancien ministre d'Etat, comme on le verra ci-après, p. 36.

COMPAGNIE DE BRETAGNE.

CAPITAL D'EXPLOITATION 13,500,000 Fr.

PLANTATION

DE

100,000 HECTARES DE LANDES,

EN BOIS DE PINS ET AUTRES ARBRES RÉSINEUX.

Souscription ouverte

De 13,500 INSCRIPTIONS ou OBLIGATIONS forestières de 1000 francs chacune, pour former le capital d'exploitation, conformément à l'acte de Société du 19 juillet 1828, et à l'acte de ratification et de rectification imprimé à la suite.

INSTRUCTION SOMMAIRE.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Une expérience faite et couronnée d'un plein succès a servi de base à cette vaste entreprise (1). Un rapport de la Société royale d'agriculture en a confirmé les effets, et a permis d'en apprécier plus exactement les résultats. Ce même rapport et un assez grand nombre d'essais déjà faits dans les départemens formés de l'ancienne province de Bretagne, justifient le choix de cette partie de la France pour l'exécution

(1) Voir le préambule de l'acte de société.

du projet de la Compagnie, dont l'exposé qui suit va faire connaître le développement.

La Bretagne, en effet, offre à l'exécution de ce projet des ressources bien supérieures à ses besoins.

Convertir en forêts cent mille hectares de ses terres incultes, ne sera qu'ouvrir la carrière des améliorations qu'appelle, et doit chaque jour encourager de plus en plus l'état actuel de son industrie agricole.

« La Bretagne, dit la Société royale et centrale d'agriculture (1), est le pays de France le moins boisé. Le sol forestier n'y forme qu'environ le trentième de l'étendue territoriale; il n'est même que dans la proportion de un à quarante, dans quatre de ses départemens, où l'on ne compte que 70,747 hectares de bois, dans une étendue de 2,785,644 hectares.

» On s'étonne du peu de ressources forestières que présentent ces départemens, quand on pense que les forêts occupent en France la dixième partie de l'étendue territoriale (2), et qu'aucune contrée n'est située aussi avantageusement que la Bretagne pour le débit des bois de construction et pour le commerce maritime.

» Nous n'hésitons pas à attribuer à cette pénurie de bois le défaut d'industrie de cette province.

» Partout où les bois sont abondans et d'une facile exploitation, l'industrie y a porté son activité et ses richesses.

» La Bretagne ne compte point d'usines à feu, et le peu de bois qu'on y exploite trouve à peine des consommateurs. Les coupes qui, dans les départemens voisins, se vendent 12 à 1500 fr. par hectare, n'y valent que 7 à 800 fr. quoique ses forêts soient aménagées à 25 et 30 ans pour les taillis, et à 120 et 150 ans pour les futaies. Ainsi il n'y a

(1) Rapport du 2 août 1826, dont il sera parlé plus bas.

(2) De toutes parts cependant s'élèvent des plaintes unanimes sur l'insuffisance des bois dans toutes les parties de la France.

» pas assez de bois pour attirer l'industrie, et il y en a trop
» pour la consommation des habitans.

» D'après cet exposé, il est aisé de sentir de quel intérêt
» serait, pour cette province et pour la France entière, une
» entreprise qui auroit pour objet de créer à la fois des fo-
» rêts et des établissemens industriels (1) dans de vastes éten-
» dues de terrains condamnés depuis si long-temps à la stéri-
» lité, et où les moyens d'exploitation seraient si faciles. »

La Société royale et centrale d'agriculture conclut, de ces faits matériels, que « les nombreux essais faits depuis plus
» de vingt ans. par quelques grands propriétaires de nos dé-
» partemens de l'Ouest, et les beaux produits qu'ils ont géné-
» ralement obtenus, ne permettent pas de douter du succès
» du projet de boisement des bruyères et des landes de la
» Bretagne. »

A ces déclarations, desquelles il résulte que, soit dans sa conception primitive, soit dans son mode d'exécution, la Compagnie de Bretagne peut se flatter d'avoir réuni toutes les conditions propres à assurer le succès de son entreprise patriotique, viennent se joindre, en sa faveur, les réflexions ci-après extraites du compte rendu des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts de Macon, pendant les années 1825 et 1826.

On y lit :

« Que ce n'est pas de nos jours seulement que les bons esprits, prévoyant les funestes conséquences du dépérissement graduel des produits forestiers de la France, ont formé des vœux pour que des travaux réparateurs ramènent et en-

---

(1) C'est là une idée secondaire qui n'a point échappé à la Compagnie de Bretagne, et qu'elle ne perdra pas de vue; mais elle n'a pas à s'en occuper aujourd'hui. Quant à présent et pendant toute la durée de sa société actuelle, il ne peut être question, pour elle, que de créer la matière des futurs établissemens qui naîtront nécessairement de ses plantations, à mesure que leurs produits acquerront quelque consistance.

tretiennent l'équilibre entre la production et la consommation;

» Que ces travaux, dont le besoin a été reconnu depuis plus de trois siècles, sont devenus d'autant plus urgens que les besoins de bois de construction et de chauffage se sont considérablement accrus par l'augmentation de la population, par l'agrandissement des villes, surtout par le progrès du mouvement industriel qui, répandant dans toutes les classes une plus grande aisance, a multiplié et tend sans cesse à porter au plus haut degré tous les genres de consommation.

» Que, si les efforts de l'Administration à diverses époques, pour prévenir l'appauvrissement de nos forêts, n'ont pas eu les résultats qu'elle avait cru pouvoir en espérer, c'est que *de simples invitations, à des particuliers, de planter et de semer*, MÊME EN LEUR ACCORDANT DES PRIMES D'ENCOURAGEMENT (1), *sont des moyens trop faibles*, ne pouvant produire que des résultats insuffisans, eu égard à la destruction annuelle des bois.

---

(1) Ceci répond à l'objection qu'on voudrait déduire de l'état actuel des landes en Bretagne, en le considérant, non comme l'effet de l'insouciance de leurs propriétaires, mais comme un témoignage de leur conviction du peu de ressources qu'elles offrent à l'industrie agricole. L'existence de ces landes est un fait, la facilité de leur mise en culture n'est pas moins positive, et personne ne songera sans doute à en nier l'utilité. Mais, dira-t-on peut-être, comment se fait-il donc qu'on ait attendu jusqu'ici pour songer à leur défrichement? A cette question il n'y a qu'une réponse: *on n'y a pas songé;* et, soit que les propriétaires de ces landes manquent des capitaux nécessaires pour les rendre fertiles, soit que, généralement parlant, l'homme ait partout peu de dispositions à s'imposer des privations actuelles au profit de son avenir, les terrains immenses qui ne produisent que des bruyères dans cinq départemens dont la Compagnie de Bretagne se prépare à augmenter la richesse et la population, resteraient longtemps encore ce qu'ils sont, si cette Compagnie n'intervenait pas, comme elle va le faire, pour les arracher à la stérilité.

» Que *semer et planter*, A LA FOIS, UNE TRÈS-GRANDE QUANTITÉ DE BOIS, *est* LE SEUL REMÈDE EFFICACE *à un mal dont on n'a pu jusqu'ici arrêter les progrès effrayans.*

Enfin, que cette Société savante « *ne voit* QU'UNE COMPAGNIE, AYANT A SA DISPOSITION DE TRÈS-GRANDS CAPITAUX, *qui puisse accomplir une telle entreprise.* »

C'est d'après ces mêmes principes, c'est pénétrés des mêmes vérités que les fondateurs de la Compagnie de Bretagne ont conçu et long-temps médité le projet qu'ils vont enfin exécuter, en s'appuyant des conseils des personnages les plus honorablement distingués dans la haute administration, des agronomes les plus célèbres, de la Société Royale et centrale d'agriculture presque toute entière, de Jurisconsultes, de Notaires et de Banquiers dont il doit suffire de citer les noms pour qu'on puisse juger à quels titres la Compagnie de Bretagne a voulu mériter la confiance publique.

Les données positives d'après lesquelles ont été calculés ces résultats qui, bien que réduits au plus bas possible, étonnent encore l'imagination, ont pour garans l'expérience, l'observation de la nature, et ses lois qui ne changent jamais.

§. Ier.

Bases et résultats de cette opération.

13,500,000 francs y suffisent, au moyen de ce que les terres que la Compagnie se propose d'ensemencer, et qui déjà lui sont connues et assurées en majeure partie, seront apportées à la masse sociale par leurs détenteurs actuels, lesquels en seront payés en *inscriptions* forestières, représentant, chacune, un hectare de bois âgé de dix ans, dont la valeur n'est estimée qu'à la somme de 1,000 francs.

Le résultat certain des travaux de la Compagnie sera, pour l'ancienne Bretagne, un accroissement de richessses territoriales d'une somme énorme en quarante ou cinquante ans.

Cette création de richesses qui n'existent pas s'opérera

au profit de tous les intéressés, tandis que le pays lui-même en retirera les plus grands avantages par la multiplication des travaux qui répandront l'aisance au sein d'une population nombreuse, là où ne sont aujourd'hui que de stériles solitudes.

Les faits nombreux et irrécusables dont la science forestière s'est enrichie depuis moins de vingt-cinq ans; les ouvrages importans publiés par de savans agronomes poussés, par le seul amour du bien public, à exciter l'émulation par le spectacle encourageant de leurs propres succès; enfin le suffrage accordé à cette conception patriotique par la Société royale et centrale d'agriculture, dans un rapport qui lui a été fait par une commission de cinq de ses membres, dont elle a approuvé unanimement les conclusions, permettent de ne rien voir d'hypothètique dans les résultats qu'aura nécessairement un ensemencement de cent mille hectares de landes en bois de pins et autres arbres résineux.

S'agit-il de considérer les richesses que va créer la Compagnie de Bretagne, sous le seul rapport de l'emploi des fonds qu'appelle cette création? Voici ce qu'en disent les savans agronomes qui sont les guides de cette Compagnie.

Un hectare en bois de pins comprendra vingt fois plus de sujets qu'un hectare planté en bois feuillus, chênes, charmes, hêtres, etc.

Chacun de ces sujets produira, en bois d'œuvre ou de chauffage, plus de matière qu'aucun arbre feuillu, en ne comparant ces espèces que lorsque l'une et l'autre ont atteint leur plus grande croissance.

L'espèce de pins qui dominera dans les bois de la Compagnie, atteint sa plus grande croissance de quarante à cinquante ans; nul arbre feuillu n'arrive au même point avant cent, cent vingt ou même cent cinquante ans.

On fait donc deux récoltes en bois de pins, lorsqu'on peut à peine en obtenir une de tous autres bois.

Pour un capitaliste, l'avantage d'appliquer ses fonds à la

création d'une forêt de pins plutôt qu'à celle d'un bois de toute autre espèce est donc au moins :: 40 : 1.

Mais la création d'une forêt de pins n'exige qu'une mise de fonds de 70 à 80 francs par hectare; celle d'un bois feuillu coûtera de 350 à 400 francs (1) : il ne faut donc, pour la première, que le cinquième au plus des fonds que doit absorber la seconde.

En combinant ces deux rapports, on serait donc en droit de dire que la culture des pins offre, pour une somme égale, aux capitalistes qui ont la sagesse d'y consacrer leurs fonds, deux cents fois plus de profit que celle des bois feuillus (2).

Veut-on n'envisager les résultats d'une telle entreprise que sous le rapport absolu de sa production matérielle (et sous ce point de vue important, elle intéresse essentiellement, non-seulement la Bretagne, mais la France entière)? Voici encore les données sûres que nous fournissent les faits authentiques qu'a recueillis et proclamés la science forestière.

Un hectare en bois de pins parvenus à leur dernière croissance, contient de quinze à dix-sept cents sujets propres aux constructions civiles et maritimes.

Les savans agronomes varient sur le nombre de pieds cubes de bois ouvrable que doit produire chacun de ces quinze à dix-sept cents sujets.

Laissant à l'écart les effets secondaires de cette opération,

(1) Rapport de la Société royale et centrale d'agriculture; ci-dessus cité.

(2) Telle est la conséquence rigoureuse des bases incontestables du calcul des résultats possibles de cette opération. Mais il faut admettre que, malgré tous les soins de l'Administration et de ses agens, le succès de l'ensemencement ne sera pas uniforme dans ses 100,000 hectares à défricher; il y aura sans doute une différence sensible entre la production réelle et la production théorique. Mais supposez cette différence de la moitié, et même des trois quarts, il restera un avantage immense en faveur de la culture des pins sur celle des arbres feuillus.

qui, en donnant naissance à une foule d'usines dont la Bretagne manque, faute de bois, doit multiplier sa population en raison de la multiplication des moyens d'existence; les uns ont évalué jusqu'à quarante-cinq pieds cubes par arbre, le terme moyen de cette production, tout en posant en fait, ce que personne ne conteste, que plusieurs sujets produiront au-delà de soixante-dix pieds: d'autres bornent ce terme moyen à trente pieds; mais plus circonspecte dans ses évaluations, la Société royale d'agriculture ne lui accorde que vingt-deux pieds.

Arrêtons-nous à cette fixation, et ne l'appliquons qu'à quinze cents sujets par hectare.

Quinze cents arbres à ving-deux pieds cubes de matière ouvrable, donneront, par hectare, trente-trois mille pieds.

Ce produit est un *minimum*, puisqu'il est calculé au plus bas.

Les cent mille hectares de la Compagnie de Bretagne produiront donc, dans quarante ou cinquante ans, trois milliards trois cents millions de pieds cubes de bois (1).

On objectera peut-être que, la Compagnie devant semer, sur ses cent mille hectares, toutes les espèces d'arbres résineux, et le calcul ci-dessus ne s'appliquant qu'aux espèces qu'il faut abattre lorsqu'elles ont atteint quarante à quarante-cinq ans d'âge, il faut en défalquer celles qui ne parviennent à leur maturité qu'à cent, cent vingt, et même cent cinquante ans, telles, par exemple, que le pin du lord, et le beau pin laricio de Corse.

Cette objection est plutôt favorable que contraire à nos évaluations.

---

(1) Ce serait 5,100,000,000 pieds cubes, si on prenait pour facteurs, 30 pieds cubes par arbre, et 1700 arbres par hectare; mais on n'a pris pour base que le minimum du nombre des arbres, et celui du produit de chaque arbre. Il ne peut donc y avoir excès dans les 3,300,000,000 pieds cubes qui en sont le résultat.

La croissance annuelle de ces deux dernières espèces est tout aussi considérable que celle des espèces moins favorisées; on pourrait même induire, des observations faites, qu'elle est encore plus forte : à quarante ou quarante-cinq ans, un laricio de Corse, ou un pin du lord, qui promettront plus tard un produit de cent à cent vingt pieds cubes de bois, auront donc acquis, au moins, les vingt-deux pieds qu'accorde la société royale d'agriculture aux espèces qui domineront dans les forêts de la compagnie.

Loin donc que leur co-existence puisse servir à démentir le calcul d'un produit total de trois milliards trois cents millions de pieds, on devrait en conclure plutôt qu'il y aura, dans ce produit, une plus value proportionnelle au nombre de ces sujets de prédilection.

N'allons pas jusque-là; maintenons le résultat ci-dessus comme ayant subi toute la réduction possible; mais concluons-en qu'il n'y a donc rien à opposer à la réalité du *minimum* de trois milliards trois cent millions de pieds cubes de bois ouvrable que la Compagnie de Bretagne doit se promettre, en quarante ou cinquante ans, de ses cent mille hectares de bois.

Si ce produit était divisible par année, on aurait pour mesure de la végétation successive, depuis le semis jusqu'à la futaie mise en coupe, un produit annuel de soixante-six millions par an, ou par hectare six cent soixante pieds cubes; mais ce n'est pas ainsi que la nature procède, pour arriver à un si riche résultat, en partant de zéro.

D'abord presque insensibles, ses premiers travaux méritent à peine d'être comptés pour quelque chose. Peu à peu ses développemens s'accroissent à vue d'œil : chacun des produits antérieurs devient le germe d'un produit nouveau, de sorte que, jusqu'à ce qu'il arrive au dernier terme de son progrès, un arbre acquiert, chaque année, d'autant plus de matière que ses accroissemens antérieurs offrent un plus vaste théâtre à l'action de la végétation.

Une observation qui frappe les yeux va rendre cela plus sensible.

Les savans agronomes qui ont eu le soin de mesurer exactement la croissance annuelle d'un certain nombre de sujets de choix destinés à leurs observations, ont constaté que cette croissance est annuellement de onze à quinze lignes de diamètre. Or, onze à quinze lignes de diamètre, sur un sujet qui n'a encore que six à huit pouces, ne donnent pas en matière le quart de ce que produira une même croissance sur ce même sujet, dont la dimension se trouvera doublée.

Comme la Compagnie de Bretagne ne doit avoir que dix ans de durée, nous donnons, par le tableau ci-après, dont nous avons puisé les élémens dans le *Rapport de la Société royale d'agriculture* combiné avec les expériences de M. Delamarre, une idée, la plus juste possible, mais extrêmement modérée, de l'accroissement progressif, d'année en année, des quinze cents sujets que doit comprendre un hectare de bois de pins, ce qui nous donnera un moyen d'évaluation des forêts de la Compagnie lors de leur mise en vente.

Tableau du produit progressif d'un hectare de Pins, en pieds cubes de bois.

DE 1 A 10 ANS.		DE 11 A 20 ANS.		DE 21 A 30 ANS.		DE 31 A 40 ANS.		DE 41 A 50 ANS.	
Années.	Pieds cubes.	Années.	Pieds cubes.	Années.	Pieds cubes.	Années.	Pieds cubes.	Années.	Pieds cubes.
1er	0	11e	3,200	21e	8,500	31e	13,500	41e	26,800
2e	144	12e	3,900	22e	9,500	32e	13,900	42e	28,100
3e	433	13e	4,300	23e	10,000	33e	14,400	43e	29,100
4e	627	14e	4,700	24e	10,500	34e	15,100	44e	30,000
5e	960	15e	5,400	25e	11,000	35e	16,000	45e	30,700
6e	1,300	16e	6,300	26e	11,200	36e	17,100	46e	31,300
7e	1,600	17e	6,600	27e	11,500	37e	18,300	47e	31,900
8e	1,820	18e	7,300	28e	11,800	38e	20,200	48e	32,400
9e	2,160	19e	7,800	29e	12,200	39e	22,100	49e	32,800
10e	2,580	20e	8,300	30e	12,800	40e	24,700	50e	33,000

Deux données principales ont fourni les bases du tableau qui précède.

En évaluant à vingt-deux pieds cubes par arbre le produit en matière d'un pin à quarante ou cinquante ans, la science forestière divise ce produit en deux parts, dont elle applique la première, pour un tiers seulement, aux vingt-cinq premières années; et la deuxième pour les deux autres tiers, aux vingt-cinq années suivantes.

Cependant, d'après tout ce qui a été écrit sur cette matière, on fixe la valeur d'un semis de pins, à sa quinzième année, aux quatorze trente-sixièmes de ce que devra être sa production définitive à cinquante ans, en considération de ce que l'accroissement se ralentit à mesure que l'arbre approche de sa maturité.

C'est de la combinaison de ces deux propositions qu'est résulté le calcul qui précède; et comme son objet est d'établir qu'elle sera, à la dixième année du semis, la valeur des forêts de la Compagnie, on reconnaîtra que nous avons résisté avec effort à l'entraînement des conséquences de nos bases, si l'on considère que la société royale d'agriculture fixe à trois cents huit pieds cubes par an ce qu'acquiert, en matière, un hectare de bois de pins, ce qui, pour dix ans, donnerait 3,080 pieds, au lieu de 2,580 qu'offre le tableau ci-dessus; d'où résulte l'évidence de la modération de nos résultats, relativement à la première période de dix ans, où doit cesser la société.

Pour ne rien laisser à désirer sur ces premières notions élémentaires, le tableau qui suit va traduire en argent celui qui le précède, en le coupant de cinq ans en cinq ans.

Le prix vénal du pied cube de bois ouvrable varie selon les lieux; il est considéré, par un des plus experts agronomes dont la Compagnie de Bretagne a mis à profit les lumières, comme devant être fixé au taux moyen de 1 fr. Cependant, lui-même, voulant donner une évaluation de la richesse qu'il

a créée par un ensemencement de cent cinquante hectares en bois de pins, ne le calcule que sur le pied de 75 c. par pied cube, déclarant toutefois qu'il n'adopte cette fixation que pour éviter tout reproche d'exagération.

Plus réservés encore, nous n'appliquerons aux produits de la Compagnie de Bretagne que le bas prix de 60 cent.

Traduction en argent du produit des 100,000 hectares de la Compagnie de Bretagne.

Années.	PRODUIT de 1 hectare en pieds cubes.	PRODUIT de 100,000 hectares, en pieds cubes.	PRIX du pied cube. (1)	VALEUR en argent à chaque époque.
10e	2,580	258,000,000	» 60	154,800,000
15e	5,400	540,000,000	» 60	324,000,000
20e	8,300	830,000,000	» 60	498,000,000
25e	11,000	1,100,000,000	» 60	660,000,000
30e	12,800	1,280,000,000	» 60	768,000,000
35e	16,000	1,600,000,000	» 60	960,000,000
40e	24,700	2,470,000,000	» 60	1,482,000,000
45e	30,700	3,070,000,000	» 60	1,842,000,000
50e	33,000	3,300,000,000	» 60	1,980,000,000

Ces produits sont indépendans de la valeur du sol qui, bonifié par cette culture, représentera, à chacune de ces époques, au-delà de vingt-cinq millions.

Peut-être refusera-t-on d'admettre que les 2,580 pieds cubes produits à la fin de la dixième année puissent être évalués à 60 c. comme les 33,000 de la cinquantième année. Ce serait à tort. A dix ans, il ne sera pas question de couper

(1) La Compagnie de Bretagne possède un document officiel des importations de bois du nord, qui ont eu lieu pendant les années 1821 à 1825 inclusivement. La valeur de ces importations y est calculée à raison de 2 francs par pied cube, les planches à 1 franc le mètre, les mâts à 140 f., les matereaux, espars, gaffes, etc., à 3 fr. Il doit en résulter la preuve de l'extrême modération du calcul qu'offre ce tableau.

les arbres, mais de les vendre sur pied, c'est-à-dire, de vendre avec eux l'expectative de leur produit définitif. Or, à cette époque de dix ans, leur contingent sur le produit définitif étant bien réellement, au moins 2,580 pieds, cette quantité a dû être calculée au prix moyen réduit au plus bas pour toutes les époques.

§ II.

Système financier de la Compagnie de Bretagne.

Les principes d'économie, auxquels les fondateurs ont soumis tous les détails de cette grande entreprise, nous contraignent à n'en donner ici qu'une idée sommaire, dont ceux qui le désireront trouveront le développement dans l'acte de société du 19 juillet 1828, ratifié et rectifié par un deuxième acte du   (1).

Nous espérons que ce que nous allons dire en donnera une connaissance suffisante.

L'apport des terres à la masse sociale, le capital d'exploitation, ainsi que l'intérêt créateur et industriel de l'entreprise, même le fonds des gratifications assurées à tous les coopérateurs, afin que, d'une émulation constante puissamment excitée jusque dans les derniers degrés du personnel d'activité, résulte une tendance universelle au bien commun de la masse sociale, sont représentés par cent mille *inscriptions* forestières, conférant, chacune pour un hectare, la co-propriété indivise de cent mille hectares de bois âgés de dix ans de la Compagnie de Bretagne.

Afin de réduire au plus bas possible le capital de la société réalisable en espèces; après avoir affecté au paiement des terres le nombre d'*inscriptions* forestières qu'exige cet objet fonda-

(1) Ces actes se trouvent chez tous MM. les notaires de Paris, chez Delaforêt, libraire, rue des filles Saint-Thomas, n. 7, au Bureau de la Compagnie, rue Richer, n. 5, et chez tous ses délégués chargés de recevoir des souscriptions dans les départemens. Prix : 1 fr.

mental, un certain nombre de ces mêmes valeurs a été consacré à rémunérer convenablement tous les services rendus à la chose commune ; ce qui a permis de réduire au taux le plus bas le traitement d'un personnel de huit cent trente-neuf agens, non compris plus de quatre mille travailleurs à la journée, sept à huit cents conducteurs de charrue, etc., qui ne font pas partie de ce cadre administratif. Le surplus de ces *inscriptions* complétant les 100,000 a été consacré au capital réel d'exploitation et aux intérêts à servir pendant dix ans à ceux qui fourniront ce capital.

Pour donner une idée des dépenses qui sont à la charge du directeur-général lequel en est constitué l'entrepreneur à forfait sous le contrôle de deux administrateurs généraux, ordonnateurs nécessaires de tous les détails du service, dont trois conseils surveillent la régularité ; voici à quels objets ces dépenses s'appliqueront, et à quelles sommes elles ont été reconnues devoir s'élever.

Faux frais pour l'achat des terres et dépenses préparatoires		200,000 fr.
Construction des logemens de huit cents préposés, et mobilier d'exploitation		294,600
Frais d'armement, équipement, et avances aux gardes, adjoints, gardes cantonnaux et gardes principaux		195,875
Frais d'ingénieurs pendant trois ans, levée des plans, etc		135,000
Dépenses fondamentales: défrichemens	2,000,000	5,820,000
graines	2,500,000	
semeurs	600,000	
clôtures de parcs	720,000	
Traitemens à payer en Bretagne pendant dix ans		2,990,000
Frais primordiaux à Paris, matrices, timbres, impressions des *inscriptions* forestières ou des		
A reporter ci-après		9,635,475

Ci-contre....	9,635,475
obligations hypothécaires, loyer de bureaux pendant dix ans, frais de liquidation, etc....	377,000 fr.
Traitements à Paris pendant dix ans.......	970,000
Total des dépenses réelles.....	10,982,475
Intérêts aux acquéreurs de 13,500 *inscriptions* forestières, à raison de 5 p. 100, pendant dix ans.....................................	6,243,750
Total du budget des dépenses...	17,226,225

Cette dépense aurait exigé un capital beaucoup plus fort que 13,500,000 fr. que doit procurer le placement de 13,500 *inscriptions* forestières à mille francs chacune; mais l'affectation faite à l'abonnataire des dépenses d'un certain nombre d'inscriptions forestières, à titre de supplément de fonds, et le produit des élagages, qui lui est abandonné, ont permis aux fondateurs d'imposer au gérant l'obligation d'exécuter les devis de tous les travaux d'après l'avis consultatif d'un conseil d'agriculture, qui en examinera les plans, et de pourvoir à toutes les dépenses, même au paiement des intérêts, moyennant, 1° 13,500,000 fr. que doivent procurer 13,500 *inscriptions* forestières portant intérêt; 2° 6,000 de ces mêmes *inscriptions* ne portant point intérêt, ces dernières ne lui étant délivrées que successivement à des époques déterminées, et dans des proportions convenues, à titre de capital supplémentaire d'exploitation, avec condition expresse qu'il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre à aucune indemnité ou supplément de fonds, et sous sa renonciation formelle à demander à compter de clerc à maître, à quelque titre que ce soit.

D'après les aperçus qu'offre le paragraphe premier, ayant conçu l'idée de distribuer par anticipation et à titre d'acompte à tous ses associés commanditaires une partie des résultats de son opération, au moyen d'une délivrance supplémentaire de ses *inscriptions* forestières, la Compagnie de Bretagne aurait

pu, sans crainte d'exagération, donnèr à chacune de ces *inscriptions* une valeur de 2, 000 fr. ou au moins de 1,500 fr., puisque chacune d'elles représente un hectare de terre susceptible d'acquérir, en dix ans, une valeur de 3,000 fr., et peut-être au-delà (1).

Elle s'est néanmoins bornée à ne leur assigner que la valeur de 1,000 fr.; ce qui suppose que la vente de ses forêts ne s'élèvera pas au-dsssus de 100 millions, ou 1,000 fr. l'hectare (2).

Voici quelle en est la répartition :

Inscriptions appliquées à la formation du capital d'exploitation, trois capitaux pour un............	40,500
Inscriptions affectées à l'apport des terres.......	31,000
Idem pour le capital supplémentaire assigné à l'entreprise des dépenses.........................	6,000
Intérêt de création et d'administration, dépenses et honoraires des trois conseils, gratifications et fonds d'indemnité de licenciement du personnel d'activité..................................	22,500
Total......................	100,000

(1) Un projet d'acte de société, *pour une plantation de 20,000 hectares en bois de pins*, imprimé à Orléans, chez Danicourt Huet, et annoncé dans le Journal de la librairie, à peu de distance de l'annonce faite dans le même journal de l'acte de société de la Compagnie de Bretagne, en date du 19 juillet 1828, donne des évaluations des produits d'un hectare de bois de pins à diverses époques. Les faits qu'il cite vont beaucoup au-delà de nos estimations. On y lit entre autres, page 16, qu'un hectare de pins a été vendu dans le Jura 50,000 fr. Il ne donne point l'âge de ce bois; mais, quel que soit cet âge, il suffit de comparer à ce produit le *maximum* de celui d'un hectare de bois feuillu le mieux situé, de la plus belle venue et de l'âge le plus élevé, pour voir combien ce fait appuye tout ce qu'on a lu dans le § 1er. de cette instruction sommaire; car jamais hectare de bois feuillu ne saurait donner en produit seulement la dixième partie de ces 50,000 francs.

(2) Un des membres du conseil d'agriculture de la Compagnie, pro-

C'est dans cette division d'intérêts que les fondateurs ont trouvé l'heureuse possibilité, d'une part, de réduire à 13,500,000 fr. le capital réel de l'opération ; de l'autre, d'attacher aux dépenses une telle fixité que, seule peut-être parmi toutes les entreprises industrielles, la Compagnie de Bretagne n'aura pas même de caisse, et que sa gérance, soulagée du poids d'une comptabilité dont la nécessité n'existera qu'à l'ouverture des ventes des forêts de la Société, pourra se consacrer exclusivement aux immenses travaux de cette grande entreprise et étendre sa surveillance jusqu'aux détails les plus minutieux.

Une affaire, dont le résultat doit être de créer en dix ans une richesse de 200 millions arrachés au néant, et probablement au-delà (1), pouvait seule permettre d'attribuer à ses bailleurs de fonds une jouissance d'intérêts annuels, et se prêter à une répartition anticipée à compte sur les bénéfices.

Voici en quoi consiste cette répartition.

Les souscripteurs de 13,500 *inscriptions* forestières, jouissant seuls de l'intérêt de 5 p. 100, comme ayant procuré le ca-

---

priétaire en Bretagne, a semé en pins et sème encore chaque année, depuis 22 ans, des landes qui se trouvent dans ses domaines. Il vend aujourd'hui les sujets de ses premiers semis, à raison de 18 francs la piece, pris sur pied; un hectare lui rapporte donc, à ce taux, 27,000 francs, et il lui reste le sol pour reproduire cette richesse. Ce fait n'a pas besoin de commentaire pour justifier la fixation de 1000 francs par hectare, à laquelle la Compagnie de Bretagne réduit l'évaluation de ses bois âgés de dix ans. (Voyez la note précédente).

(1) Les valeurs qui doivent procurer et même représenter ce bénéfice, seront nécessairement accueillies avec faveur par tous les esprits généreux, par cette seule considération que les avantages qu'ils en obtiendront résulteront, non d'une lutte d'industrie souvent ruineuse pour les deux rivaux, ou d'un déplacement de fortunes préexistantes, mais d'une création de richesses qui n'existent pas, et dont leurs capitaux serviront à accroître, à leur profit, la masse de la richesse générale.

pital d'exploitation, recevront, à titre de prime ou bénéfice à compte, deux capitaux pour un, en deux *inscriptions* forestières, de mille francs chacune, ne portant pas intérêt, mais ayant, à tous autres égards, les mêmes droits que les *inscriptions* principales.

Les associés commanditaires, pour raison de l'apport des terres par eux fait à la masse sociale, recevront, comme les précédens, deux capitaux pour un, en sus de la valeur de cet apport, en deux des mêmes *inscriptions* forestières sans intérêt; mais attendu que le prix principal ne leur sera payé qu'en semblables *inscriptions*, il leur est alloué un capital et trois quarts de plus, pour compenser la privation de l'intérêt de ce prix principal (1).

Une faculté d'option a été toutefois offerte aux acquéreurs des *inscriptions* forestières, ayant droit à l'intérêt de 5 pour 100.

Comme il est des esprits positifs que des chances indéterminées, quoique probablement plus favorables, flattent moins qu'un sort connu d'avance, fixé invariablement, on a admis les acquéreurs des 13,500 *inscriptions* forestières constituant le capital d'exploitation à se placer en dehors de la masse sociale et à ne prendre, vis-à-vis de la Compagnie de Bretagne, que la position de simples créanciers hypothécaires, en déclarant qu'ils entendent être remboursés de leurs mises, en espèces réelles, à l'expiration de la société.

Ce droit à un remboursement s'acquiert par eux au moyen des délaissement et transport qu'ils font à la Compagnie, au profit de laquelle l'annulation en est faite immédiatement, des *inscriptions* forestières portant intérêt par eux souscrites et de

---

(1) Dans le calcul qu'il a fallu faire pour égaler le sort du propriétaire de terres à celui du capitaliste escomptant sa souscription et ne recevant dès-lors, comme le premier, que des *inscription forestières* sans intérêt, la mesure d'égalité est 1 3/4 à une légère fraction près en faveur du vendeur des terres, fraction qu'on a du négliger.

celles en nombre double ne portant pas intérêt, auxquelles ils auraient eu droit à titre de bénéfice à compte.

Le prix de cette cession, pour chaque *inscription* souscrite sur les 13,500 portant intérêt et pour les deux *inscriptions* sans intérêt qui y sont attachées, est fixé à deux mille francs, ou cent pour cent pour tout bénéfice, en paiement de laquelle somme les souscripteurs qui, en faisant cette option, renoncent à l'éventualité d'un bénéfice plus considérable, reçoivent deux OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES (1) de la Compagnie, de mille francs chacune; l'une, portant intérêt de 5 pour 100; l'autre, ne portant pas intérêt; mais toutes deux payables en écus du premier produit des ventes des forêts de la Compagnie, sur lesquelles lesdites *obligations* (2) ont un privilége spécial et primordial, nulle disposition du produit des ventes susdites ne pouvant être faite jusqu'à ce que le paiement de

(1) La distinction à faire entre les INSCRIPTIONS *forestières*, et les OBLIGATIONS *hypothécaires* de la Compagnie de Bretagne ne devra jamais être perdue de vue. C'est l'une des bases essentielles de son système financier.

(2) Pour quiconque prendra la peine d'apprécier cette création d'*obligations hypothéquées* remboursables dans dix ans, avec un bénéfice de cent pour cent, et portant intérêt de 5 pour cent payables par semestre, il sera évident qu'elle offre un emploi aussi solide qu'avantageux aux capitaux confiés au notariat; particulièrement à ceux qui, par leur nature ou par leur destination actuelle ou future, ne pourraient être livrés à la spéculation. La facilité qu'aura tout porteur d'*inscriptions* ou d'*obligations* de la Compagnie de Bretagne de rentrer dans ses fonds quand bon lui semblera, doit résulter de la forme de ces valeurs, dont la négociation ne saurait être ni plus facile ni plus simple, et de leur progression de prix, nécessairement proportionnelle à l'accroissement continu de la valeur des forêts de la Compagnie, par le seul effet naturel de l'action non interrompue de la végétation.

Cependant on a vu dans le *précis analytique* dont la publication a annoncé et préparé celle de la présente *instruction sommaire*, que la Compagnie est persuadée que ses *obligations hypothécaires* ne seront préférées aux *inscriptions forestières* par aucun de ses souscripteurs, excepté dans le cas où des souscriptions auront lieu comme

toutes les *obligations* qui auront été émises, ait eté opéré en entier.

---

placement de fonds pupillaires ou de tous autres non susceptibles d'être livrés à des chances de perte ou de gain.

La raison en est simple.

Les dépenses, dont la plus forte partie se fera dans les quatre premières années, ne devant être que successives, la Compagnie a dû couper ses recettes de manière à diminuer le plus possible le fardeau des intérêts qu'elle aura à payer.

Elle a donc pu offrir à ses souscripteurs un délai de deux ans pour payer le montant de leurs souscriptions, et même ménager à quelques-uns la facultéde porter ce délai à quatre ans.

Or, comme jusqu'alors il n'existera dans leurs mains que des promesses *d'inscriptions*, elle a du profiter de cette circonstance pour étendre jusqu'au jour du payement des soldes, qui doit être celui de la délivrance du titre définitif, le délai à accorder pour faire le choix de ce titre.

Rien donc de plus encourageant, d'une part, que cette faculté de se réduire à un profit certain de 100 pour 0/0; et, de l'autre, que ce délai de deux ans pour choisir entre ce pis aller et six capitaux au moins de bénéfice.

Dans cet intervalle, on verra marcher la Compagnie de Bretagne; on pourra juger ses opérations; on sera en état d'asseoir une opinion sur leurs résultats probables; et comme il est certain qu'après deux ans sa situation agricole confirmera ses prévisions, peu de souscripteurs préfèreront alors la qualité de ses créanciers simples n'ayant à recevoir qu'une prime de 100 pour 0/0, à celle de ses associés ayant droit à tous ses bénéfices.

Les obligations forestières seront donc très-vraisemblablement restreintes aux capitaux dont l'emploi ne sera pas entièrement libre pour leurs possesseurs ou administrateurs; tels sont ceux des mineurs: mais une disposition de faveur, en vertu de laquelle tout pupille devenu majeur aura le droit de révoquer, dans les trois mois qui suivront sa majorité, l'option faite pour lui des *obligations forestières* dont il sera porteur, rétrécira encore considérablement le cercle où pourraient s'étendre ces *obligations* qui, ainsi, n'auront guère servi qu'à éveiller l'attention sur un tel placement, et même, en quelque sorte, qu'à donner la mesure de ses avantages: semblables à ces personnages que le peintre d'un édifice y place debout au pied d'une de ses colonnes, comme devant servir d'échelle pour en connaître la hauteur.

L'effet de cette option étant d'opérer sur les 40,500 *inscriptions* forestières appartenant au capital d'exploitation une diminution du nombre de ces *inscriptions* portant ou ne portant pas intérêt proportionnelle au nombre d'*obligations* délivrées, cette diminution s'opèrera au profit de la masse, à raison de trois *inscriptions* pour chaque *obligation* principale portant intérêt.

Ainsi se réduira d'autant la livre sociale; de telle sorte, par exemple, que si toutes les 13,500 *inscriptions* portant intérêt étaient remplacées par des *obligations* à rembourser en écus à la fin de la dixième année, ce qui annulerait les 40,500 *inscriptions* dont il s'agit; au lieu d'avoir à répartir le résidu formant le bénéfice de la Société sur cent mille *inscriptions* créées, ce ne serait plus que sur les 59,500 restantes que cette répartition aurait lieu.

De l'ensemble de ces combinaisons, il résulte que le produit entier de la vente des forêts sans aucune déduction, sera réparti entre tous les intéressés, après que ceux qui auront abandonné leur intérêt à la Compagnie, se contentant d'un bénéfice de 100 p. 100 en sus de leurs intérêts à 5 p. 100 pendant les dix ans (1) que doit durer la Société, seront entièrement payés.

Pour se plier d'ailleurs à tous les goûts et à toutes les positions individuelles, la Compagnie accorde à ses souscripteurs la faculté;

1°. De se payer par leurs propres mains des intérêts aux-

(1) Cette durée de dix ans a été adoptée par deux motifs également déterminans.

A dix ans de semis, les forêts de la Compagnie seront amenées, à peu d'exceptions près, à l'état de futaie. En cet état, les soins de l'intérêt particulier leur seront tout au moins aussi profitables que ceux d'une administration coûteuse désormais au moins inutile. Les dépenses de cette administration prolongées seulement de cinq ans auraient exigé, en y comprenant l'intérêt à payer, une addition de plus de six millions au capital d'exploitation.

quels ils auraient droit, en retenant sur les 1000 fr. dûs par chaque *inscription* souscrite 368 fr. 75 cent., montant des intérêts composés pendant dix ans; au moyen de quoi leur titre, frappé d'un timbre constatant cet escompte (1), quoique représentant toujours la même somme de 1000 fr., n'exigera de leur part qu'un déboursé de 631 francs 25 cent., payable lorsque la Société sera officiellement déclarée en activité :

2°. De ne payer cette même somme de 631 fr. 25 c. en y ajoutant celle de 52 fr. 75 c., pour les intérêts engendrés par cette prolongation de terme, qu'en dix versemens en quatre ans, comme nous l'expliquerons ailleurs plus en détail.

Ces deux facilités découlent naturellement de la nature même de l'opération.

D'une part, puisque la Compagnie doit payer des intérêts qui ne sont, pour elle, qu'une surcharge sans utilité pour son service matériel, il lui est avantageux de les payer par voie d'escompte, libre à ses souscripteurs de lui donner ou de lui refuser cet allégement des soins improductifs.

De l'autre, puisqu'elle ne doit employer que successivement le capital de son exploitation, dont les plus fortes dépenses s'opéreront dans les quatre premières années; elle a pu donner à ses souscripteurs la faculté de ne payer que par fractions, pendant cette première période, le montant de leur souscription; et elle a dû la leur offrir pour simplifier les comptes de l'abonnataire de ses dépenses avec ses banquiers, qui,

(1) La dénomination à donner, en langage de Bourse, aux deux sortes de valeurs au porteur qu'émet la Compagnie de Bretagne, pour exprimer leurs diverses catégories, sera simple et facilement comprise, lorsque ces valeurs seront cotées au parquet de MM. les agens de change, comme il y a lieu de croire qu'elles ne tarderont pas à l'être. On distinguera les *inscriptions* et les *obligations*; et, pour exprimer leur catégorie, on dira *inscriptions* ou *obligations* NON ESCOMPTÉES (ce seront celles portant intérêt), et *inscriptions* ou *obligations* ESCOMPTÉES (ce seront celles ne portant pas intérêt).

ayant à tenir compte à celui-ci de l'intérêt des jouissances de fonds résultantes du résidu resté entre leurs mains chaque semestre, auront à lui payer de moins, ce que, comme on vient de le voir, la prolongation des termes de paiement met équitablement à la charge des souscripteurs qui s'accommoderont de cette prolongation.

Les souscripteurs des 13,500 *inscriptions* forestières portant intérêt, posséderont donc une valeur qui, outre l'intérêt de 5 pour 100 qui y est attaché pendant dix ans avec une garantie hors de toute atteinte, offre un capital de bénéfice hypothécairement garanti à ceux qui veulent s'en contenter en le consolidant, et promet cinq ou six capitaux, et peut-être au-delà, à ceux qui préfèrent courir cette chance.

Or, une pareille valeur n'est-elle pas essentiellement de nature à fixer l'attention des capitalistes et des rentiers (1),

---

(1) Voici, entre mille autres cas, deux exemples frappans des avantages qu'offre cette valeur à certaines positions sociales qui ne sauraient trouver une occasion semblable, une fois que la souscription en sera fermée.

Un père de famille, qui prévoit ne devoir marier sa fille que dans huit ou dix ans, a à placer 50,000 francs qu'il destine à former sa dot. Il acquiert 50 *obligations* de la Compagnie de Bretagne; il touche, pendant dix ans l'intérêt de ce capital; et, au lieu de 50,000 fr., la dot de sa fille se trouvera être de 100,000 fr.

Un tuteur placera 10,000 fr. des fonds de sa tutelle, moitié en *inscriptions* forestières, moitié en *obligations* hypothécaires. Il jouira de l'intérêt de cinq pour cent; il rentrera dans son capital à la dixième année, au moyen du doublement qu'il aura reçu en *obligations* sans intérêt; et il aura acquis à son pupille, sans aucun risque et à titre gratuit, 45 arpens de bois, ou le produit de leur vente accru en proportion du nombre de sous, dont les *obligations* émises auront diminué la livre sociale. Est-il un conseil de famille qui puisse ne pas applaudir à un pareil emploi?

Remarquez bien que, dans les avantages que la Compagnie peut accorder dans les deux ans ci-dessus et dans beaucoup d'autres semblables, il n'y a rien qui doive étonner l'imagination ou lui mériter

précisément dans des circonstances où l'état des affaires semble leur faire craindre d'y porter leurs capitaux ?

D'après ces considérations, et afin d'éviter que ces valeurs ne deviennent l'objet d'une spéculation, qu'elle ne peut pas interdire, mais qu'elle ne doit pas favoriser (1), la Compagnie de Bretagne a fermé la souscription de ses *inscriptions*, à compter du jour où elle sera déclarée en activité par deux de ses conseils réunis ; déclaration qui ne pourra avoir lieu que lorsque quatre-vingt mille hectares de terres seront en son pouvoir et lorsque dix mille *inscriptions* seront placées.

---

d'être accusée, par les uns, de profusion ou d'imprudence, et, par les autres, de charlatanisme. Le résultat infaillible de ses opérations sera une création de richesses non existantes, qui compteront par centaines de millions dans dix ans, et par milliards, 30 ou 40 ans plus tard. D'après son système, qui consiste en ce que tous ceux qui coopèrent à son succès, par leur argent ou de toute autre manière, prennent part à cette conquête faite sur le néant ; ce n'est point profusion que donner 100 pour 070 aux capitalistes qui lui abandonnent un bénéfice quatre ou cinq fois plus considérable qu'ils pourraient garder pour eux-mêmes ; ce n'est point imprudence, puisque cet acte de justice est loin de surpasser les moyens qu'elle aura de le réaliser ; c'est moins encore charlatanisme, puisque tout cela découle de la nature même de son opération, qui se prête seule à un plan financier que nulle autre ne pourrait supporter.

(1) Elle n'a pu songer à la favoriser que dans un seul cas qui s'offrait en quelque sorte de lui même, et qui lui présenterait l'avantage de soulager tout-à-coup son administration de tous soins étrangers à ses ensemencemens, seul objet qui intéressera la société du moment que les fonds d'exploitation seront rassemblés. Ce cas est celui où, reconnaissant qu'une soumission de leur part, pour se charger en entier des 13,500 inscriptions forestières portant intérêt, n'offre pas moins de sûreté qu'aucune opération financière du même genre, et a pour elle des chances de succès que nulle autre ne saurait égaler, des maisons de banque se réuniraient, pour faire, en concurrence, des offres à l'administration générale. Une disposition de l'acte de société autorise celle-ci à prêter l'oreille à ces offres, de concert avec ses banquiers qui recevraient pour comptant les engagemens des prétendants et renonceraient à tous recours contre la Compagnie.

A partir de cette époque, les *inscriptions* restant à placer ne seront plus vendues avec les droits y attachés qu'à prix défendu et au cours.

Enfin, prévoyant le cas possible où les souscriptions dépasseraient (2) le nombre de 13,500 *inscriptions*, lequel ne peut être

---

(2) Cette prévoyance a dû être excitée précisément par les circonstances critiques qui pourraient induire quelques esprits superficiels à supposer que la Compagnie de Bretagne a mal choisi son temps pour demander aux capitalistes les 13,500,000 fr. qu'exige son utile entreprise.

Un ralentissement inquiétant se fait sentir, dit-on, dans le mouvement vital des capitaux.

Une crise semble menacer le crédit industriel qui, déjà, en a ressenti de fâcheuses atteintes.

Mais quelle que soit la cause de cette crise, il est palpable que l'émission des *inscriptions forestières* de la Compagnie de Bretagne et, particulièrement, la faculté de leur conversion en *obligations hypothécaires* assurant, en 10 ans, un bénéfice de 100 pour 100, outre l'intérêt de 5 pour 100 payé par semestre, doit être considérée comme devant y faire la plus heureuse diversion.

Il est impossible de ne pas reconnaître que cette émission ne pouvait rencontrer une circonstance plus favorable.

En effet, dans un temps ordinaire, où les capitaux trouveraient avec facilité des emplois fructueux, il pourrait arriver que les capitalistes, satisfaits de leur sort et dominés par leurs liaisons habituelles, n'accordassent pas à ces valeurs nouvelles une attention assez sérieuse pour se bien pénétrer des avantages qui les distinguent essentiellement.

Mais, dans la stagnation désastreuse où semblent tendre toutes les affaires, il est plus que probable, au contraire, que les capitaux oisifs, toujours fâchés de l'être, éprouveront vivement l'attrait que doit exercer sur tout homme sensé un placement aussi avantageux qu'il est incontestablement à l'abri de toute atteinte imaginable, voulût-on même rattacher la crise existante au pressentiment de quelque événement sinistre qu'on ne saurait ni préciser ni définir.

Une telle crainte ne pourrait raisonnablement s'appliquer à l'emploi de fonds qu'offre l'acquisition des valeurs de la Compagnie de

augmenté ; la priorité, constatée sur les registres des agens de la Compagnie préposés au placement de ces valeurs par la date des souscriptions écrite en toutes lettres de la main même des souscripteurs, sera la mesure inflexible des droits des souscripteurs. Une fois le cadre rempli, les souscriptions des derniers inscrits demeureront comme non-avenues.

§ III.

Garanties sur lesquelles repose la sécurité de tous les Associés commanditaires de la Compagnie de Bretagne.

Nul abus de détail n'est possible dans cette affaire toute composée de détails.

Son but unique, et le seul que puissent avoir en vue tous les intéressés, est la création d'une richesse qui sera partagée entre tous ceux qui auront concouru à opérer cette création.

Les moyens d'obtenir ce grand résultat, calculés d'avance et

Bretagne, lesquelles seront plutôt considérées comme un heureux refuge ouvert fort à propos à tous les capitaux sages.

Ses *obligations* donnent un profit limité, mais peu ordinaire et d'autant plus satisfaisant qu'il est à l'abri de toute éventualité, non-seulement de perte, mais même de diminution.

Ses *inscriptions*, appelées à un bénéfice plus grand, mais indéterminé, portent en elles-mêmes le germe d'une progression toujours croissante dans leur valeur réelle, nécessairement, comme nous l'avons déja dit, toujours proportionnée à l'accroissement continu des forêts de la Compagnie.

Dussent donc les craintes de quelques esprits trop timides se réaliser, la Compagnie de Bretagne n'en souffrirait aucune perturbation.

Tandis que les passions humaines, agitant de nouveau le monde, achèveraient d'anéantir le mouvement industriel, la nature, invariable dans sa marche, répondant à l'attente des fondateurs de cette Compagnie et couronnant leurs travaux créateurs d'un succès que rien ne saurait détourner, les conduirait, au milieu même des plus grands fléaux politiques, au but qu'ils se sont proposé.

renfermés dans une limite qui ne peut être dépassée, une fois rassemblés ; nulle incertitude sur leur suffisance, nul doute sur la sagesse de leur emploi.

L'administration est divisée en deux parties distinctes, la délibération et l'exécution.

La délibération est attribuée à deux administrateurs généraux dont l'intéret rémunératoire borné à 6 p. 100, pour chacun d'eux, sert à la fois à stimuler leur zèle et à garantir leur gestion.

L'exécution est abandonnée à un directeur-général abonnataire à forfait de toutes les dépenses, lequel, pour garantir l'accomplissement des engagemens qu'il est tenu de prendre envers la masse sociale, fournit un cautionnement matériel ou la garantie d'une maison de banque solennellement reconnue équivaloir à ce cautionnement à l'abri duquel chaque intéressé est assuré que sa part du produit intégral de la vente des forêts de la Compagnie ne sera grevée d'aucune charge, frappée d'aucune déduction, et, qu'au bout de dix ans, l'*inscription* forestière dont il est porteur lui rapportera la valeur d'un hectare de bois, plus sa portion du bénéfice que procureront à la masse les souscripteurs qui, se contentant d'une prime de cent pour cent, voudront être remboursés en écus.

Une garantie morale non moins précieuse, et peut-être plus imposante, vient ajouter encore à cette garantie matérielle. Trois conseils, réunissant les plus honorables notabilités, éclairent, conseillent, fortifient l'administration et assurent l'exécution des sages dispositions qui la mettent dans l'heureuse impuissance de se frayer elle-même les voies qu'elle a à suivre pour atteindre le but qui lui est désigné.

Deux sortes d'intérêts étaient à ménager ; celui des souscripteurs qui, s'isolant de la masse sociale, opteront pour être remboursés en écus avec une prime de 100 p. 100 ; et celui des intéressés composant cette masse : on jugera sans doute qu'on n'a rien négligé pour leur donner toute sécurité.

Une ligne de démarcation infranchissable sépare les dépenses et les recettes de l'opération.

Toutes les précautions ont été prises pour que les premières, qui doivent engendrer les dernières, soient en rapport constant avec tous les besoins successifs et avec les moyens d'y pourvoir.

Il n'est rien exigé des souscripteurs au moment de leur souscription. Si, contre toute probabilité, les conditions mises à la déclaration d'activité de la Société ne pouvaient s'accomplir, les fondateurs, qui feront seuls les premiers frais qu'exige la mise en activité d'une aussi grande affaire, en supporteront le fardeau sans répétition (1).

Du jour où la Société sera déclarée en activité, et même dès leur nomination acceptée, s'ils sont nommés avant cette époque (2), les banquiers de la Compagnie recevront seuls tous les paiemens auxquels seront tenus les souscripteurs, jusqu'à ce que les souscriptions de ceux-ci soient soldées en entier.

Ces mêmes banquiers deviennent débiteurs directs et solidairement avec la Compagnie, des intérêts à payer pendant dix ans aux *inscriptions* forestières ou aux *obligations* hypothécaires dont les acquéreurs ne se sont point payés de ces intérêts par voie d'escompte.

Cette garantie de leur part pourra s'étendre même aux *inscriptions forestières*, ne portant pas originairement intérêt, au moyen de ce que, du consentement desdits banquiers de la Compagnie, le directeur général a reçu la faculté de les convertir en *inscriptions* portant intérêt, en fournissant à ces mêmes banquiers, au moment même de cette conversion, une provision

(1) On conçoit, d'après cela, pourquoi l'Acte de Société, dont la distribution gratuite coûterait plus de 50,000 fr., n'est distribué qu'à charge des frais d'impression.

(2) C'est ce qui a eu lieu : voyez, à la suite de cette instruction, l'organisation administrative de la Compagnie, dans laquelle figurent comme ses banquiers, MM. J. Lafitte et Compagnie.

calculée sur le temps, qui restera à courir jusqu'à la fin de la 10e. année où doit cesser, de leur part, le service desdits intérêts.

A l'égard des fonds que laissera disponibles cette obligation de payer régulièrement, de semestre en semestre, les intérêts aux souscripteurs y ayant droit, l'abonnataire des dépenses n'en dispose que successivement de mois en mois, dans des proportions calculées d'avance et déterminées, pour chaque époque, d'après le budjet des besoins de l'opération.

On pensera, sans doute, qu'il serait difficile de donner à la sécurité de tous les intérêts sociaux des bases plus larges, plus fortes, plus solides, plus positives : en dire plus nous semble superflu.

En ce qui concerne les recettes, peu de mots suffiront pour établir que rien n'a été oublié pour procurer la même sécurité aux deux classes d'intéressés, au profit desquels elles s'opéreront.

La première de ces classes est celle des porteurs d'*obligations* remboursables en écus, portant ou ne portant pas intérêt.

Leur garantie pour ce remboursement repose sur l'entière valeur des forêts de la Compagnie, dont la vente doit commencer, à leur profit, dès la neuvième année et se continuer jusqu'à ce que le produit de cette vente ait égalé la somme à rembourser.

Elevée à son maximum, c'est-à-dire, admettant les cas où tous les souscripteurs des 13,500 *inscriptions* forestières auraient opté pour ne recevoir que des *obligations* (1), cette classe aurait un droit actif sur la Compagnie de Bretagne de vingt-sept millions de francs exigibles à la fin de la dixième année, à compter de sa déclaration d'activité. (2).

---

(1) Voyez page 19, note (2).

(2) Ce cas ne peut être supposé raisonnablement. Il n'est guère pos-

Or, comme créanciers hypothécaires, 100,000 hectares de forêts âgées de dix ans, qu'on peut supposer valoir à cette époque au-delà de 200,000,000 fr. étant leur gage privilégié, conçoit-on qu'il puisse être mis en question, si la Compagnie sera ou non en état d'effectuer ce paiement à l'échéance?

Le produit intégral des ventes, (lequel ne donnera lieu, à l'époque où ces ventes s'opéreront, qu'à une comptabilité d'ordre de la part de l'administration), doit être versé directement, par les adjudicataires, soit à la caisse des consignations, soit à la Banque de France.

Jusqu'à ce que toutes les *obligations* hypothécaires soient remboursées, il ne peut être fait aucune disposition de ce produit, qu'en faveur des porteurs de ces *obligations*.

Ces dispositions ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de décisions du conseil des finances, et avec le visa indispensable

---

sible d'admettre qu'aucun souscripteur d'*inscriptions* forestières, aille au-delà de ce que fera ce tuteur dont il est parlé note 1, page 23, c'est-à-dire, ne se borne pas, s'il veut pousser à l'excès sa prudence, à prendre un nombre égal d'*inscriptions* et d'*obligations*, afin que, la rentrée de son débours étant assurée par le doublement de ces dernières, il n'aie à attendre son bénéfice que des *inscriptions*, qui ne lui auront rien coûté, laissant aux souscripteurs qui auront conservé toutes leurs *inscriptions*, prendre une part plus forte que la sienne dans le net produit des ventes. 13,500,000 fr., c'est-à-dire le capital réel qu'aura reçu la Compagnie, sont donc le *maximum*, exagéré du double, au moins, des remboursemens qu'elle pourra avoir à faire. Or, pour que les cent mille hectares de bois qui sont affectés en entier et par privilège à ce remboursement n'y pussent pas suffire, il faudrait que leur prix de vente n'arrivât pas à 135 fr. l'hectare ou 45 fr. l'arpent, ou, en d'autres termes, n'arrivât pas jusqu'à reproduire le prix d'achat des landes, et ne remboursât pas le quart des dépenses de l'ensemencement. Cette supposition serait trop hasardée pour qu'on ne doive pas considérer une souscription convertie pour moitié seulement en *obligations*, comme le placement le plus solide qu'on puisse imaginer.

du président de ce conseil, contre-signé par le secrétaire des trois conseils.

En ce qui concerne les porteurs des *inscriptions* forestières formant la masse sociale, n'ayant droit qu'à la répartition du produit intégral des ventes des forêts de la Compagnie, leur sécurité est la même.

Ce produit sera versé directement à la caisse des consignations ou à la Banque de France.

Il n'en pourra être disposé, que pour des répartitions au marc le franc, à tous les intéressés.

Ces répartitions sont ordonnées par le conseil des finances.

Les paiemens n'en sont faits que par mandats du directeur général, contrôlés par les administrateurs généraux, visés par le président du conseil des finances, et contre-signés par le secrétaire des trois conseils.

De si sages dispositions n'ont pas besoin de développement, et moins encore d'apologie.

Cependant les associés commanditaires ont à leur disposition un autre genre de garantie : il leur est accordé la faculté de se faire délivrer, à toute époque, un ou plusieurs des parcs de la Compagnie, en en effectuant le paiement en *inscriptions* forestières, sur le pied moyen de 1000 fr. par hectare, lesquelles inscriptions sont immédiatement annulées.

Ils peuvent donc, quand bon leur semble, entrer en jouissance réelle des résultats de cette opération, à la charge toutefois de demeurer, chacun en proportion du nombre d'hectares à lui délivrés, garant, envers les porteurs des *obligations* hypothécaires remboursables en écus, de leur paiement intégral, dans le cas où l'insuffisance du produit des ventes contre écus, résultante d'un trop grand nombre de concessions de parcs payables en *inscriptions*, mettrait la Compagnie dans la nécessité d'imposer aux concessionnaires une contribution

au marc le franc pour parfaire la somme à payer aux porteurs des *obligations*.

Cette précaution est évidemment superflue, et doit déja n'être considérée que comme purement comminatoire.

D'une part, il n'est pas présumable que les concessions de parcs, payables en *inscriptions*, soient assez nombreuses pour que les ventes qui resteront à faire contre espèces, ne suffisent pas pour payer 27,000,000 fr., *maximum* exagéré de plus de moitié de la somme possiblement remboursable.

De l'autre, tous les porteurs des *inscriptions* forestières eussent-ils exercé le droit qui leur est accordé de demander la délivrance des forêts de la Compagnie, payables en ces *inscriptions;* il resterait à vendre quarante mille cinq cents hectares que représenteraient les vingt-sept mille *obligations* à rembourser. Or, personne, sans doute, ne songera à dire que quarante mille cinq cents hectares ne produiront pas 27,000,000 fr., ce qui ne suppose qu'un prix de vente de 666 francs par hectare, ou 222 francs par arpent mesure de Paris.

Mais 100,000 hectares étant affectés par privilége à toutes les *obligations* hypothécaires ayant droit au remboursement, il n'était pas au pouvoir de la Compagnie de porter atteinte à l'intégralité de ce gage ; et c'est une sécurité de plus qu'obtiennent les porteurs de ces *obligations*, sans qu'il en coûte rien aux porteurs des *inscriptions* qui restent confondues dans la masse sociale, et sans qu'il en résulte autre chose, pour ceux de ces derniers qui en auront fait emploi en échange des parcs de la Compagnie, qu'une éventualité chimérique et, par conséquent, un risque idéal et de pure formalité.

§ IV.

Sommes à payer par les souscripteurs des 13,500 inscriptions *forestières, dont la souscription sera fermée le jour où la*

société sera déclarée en activité ; et époques des paiemens, suivant les diverses catégories dans lesquelles chacun d'eux voudra se placer.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

*Souscriptions d'*inscriptions *forestières, portant intérêt pendant dix ans et ayant droit, après ce terme, à participer aux répartitions du produit des ventes des forêts de la Compagnie comme appartenant à la masse sociale.*

La somme à payer est de. . . . . 1000 fr.

Coupure des paiemens.	1er. quart dans le mois de la mise en activité de la Société	250 f.	1000 fr.
	2e. quart, payable le 7e. mois de cette mise en activité. .	250	
	3e. quart, payable le 13e. mois de cette même mise en activité.	250	
	4e. quart, formant le solde, le 19e. mois.	250	

SECONDE CATÉGORIE.

Souscriptions, à raison desquelles les souscripteurs ont déclaré vouloir se payer de leurs mains, par voie d'escompte, des intérêts auxquels ils ont droit pendant dix ans.

La somme à payer, déduit l'escompte des intérêts, est de. . . . . 631 f. 25 c.

Elle se paye en une seule fois, au moment de la souscription.

TROISIÈME CATÉGORIE.

Souscriptions dont l'intérêt sera payé sous escompte, par retenue sur le prix principal de 1,000 fr. ; mais dont les sous-

cripteurs voudront jouir de la faculté de n'en effectuer le paiement qu'en neuf termes.

La somme à payer sera de . . . . 684 fr.

Coupures des paiemens.	Un mois après la déclaration d'activité de la Société.....	70	684.
	A la fin du 1er semestre.....	100	
	A la fin du 2e *idem*.........	100	
	A la fin du 3e *idem*.........	100	
	A la fin du 4e *idem*.........	60	
	A la fin du 5e *idem*.........	60	
	A la fin du 6e *idem*.........	60	
	A la fin du 7e *idem*.........	60	
	A la fin du 8e semestre.......	44	

Tout souscripteur reçoit, en souscrivant, une reconnaissance constatant sa souscription; et, en payant son premier terme, une promesse d'*inscriptions* comprenant toutes celles par lui souscrites, ladite promesse échangeable, après le paiement du solde, contre les *inscriptions* forestières y mentionnées, lesquelles porteront intérêt à 5 p. 100 par an, payables par semestre à la caisse des banquiers de la Compagnie constitués garans du service régulier de cet intérêt.

Au moment de l'échange de sa promesse d'*inscriptions* contre les *inscriptions* y énoncées, il reçoit une somme double, en *inscriptions* forestières de la même somme de 1000 fr., ne portant pas intérêt, mais ayant à tous autres égards les mêmes droits que les *inscriptions* principales.

Jusqu'au moment de cet échange, les porteurs des promesses d'*inscriptions* ont le droit d'opter pour leur remboursement en écus à la fin de la 10e année : dans ce cas, au lieu des trois *inscriptions* auxquelles ils auraient eu droit, ils reçoivent, pour chaque *inscription* par eux souscrite, deux obligations hypothécaires de 1,000 fr. chacune; l'une portant intérêt de 5 p. 100 par an; l'autre ne portant pas intérêt, et toutes deux payables en espèces du premier produit des ventes des forêts de la Compagnie, à l'exclusion de tout autre emploi.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX,

M. LAFFON DE LADÉBAT, Écuyer, ancien Député.

M. le comte ALEXANDRE DE LA BORDE, membre de l'Institut et de la chambre des Députés.

CONSEILS DE LA COMPAGNIE.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

DIX MEMBRES RÉSIDANS A PARIS.

M. AUBERT-DU-PETIT-THOUARS, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, membre de l'académie royale des sciences et de la Société royale et centrale d'agriculture, directeur de la pépinière du Roi;

M. BAUDRILLART, chef de division à l'administration générale des forêts, membre de la Soc. roy. et cent. d'agriculture;

M. le comte de BOURMONT, pair de France, lieut.-gén. des armées du Roi, commandant la 2e. division de la garde royale;

M. le comte de CROUÏ, membre du grand collége de l'Isère;

M. le baron DUTEIL, administrateur des forêts.

M. le vicomte HÉRICART DE THURY, conseiller d'état, directeur des travaux publics du département de la Seine, président de la Société royale et centrale d'agriculture.

M. HUERNE DE POMEUSE, membre de la Société royale et centrale d'agriculture.

M. le marquis de JOUFFROY D'ABBANS, chevalier de l'ordre royale et militaire de Saint-Louis;

M. SAGERET, membre, de la Soc. roy. et cent. d'agriculture;

M. le chevalier SOULANGE BAUDIN, *idem.*

CINQ MEMBRES RÉSIDANS EN BRETAGNE.

M. le comte DE LA FLUGRAYE, pair de France, à Morlaix;

M. GUIMARD, juge de paix à Saint-Brieuc;

M. DE PENHOUET, command. de la gendarmerie, à Rennes;

M. RENAUD, propriétaire, à Aurai;

M. le général TROMLIN, à Morlaix.

CONSEIL DES FINANCES.

DIX MEMBRES RÉSIDANS A PARIS.

M. le duc D'ALBERG, pair de France, ministre-d'Etat;

M. ARDOUIN, banquier, à Paris.

M. L. BODIN, ancien régisseur général des subsistances;

M. le baron de la BOUILLERIE, intendant général de la maison du Roi, ministre-d'Etat, etc., etc.;

M. le comte de CESSAC, lieutenant-général des armées du Roi, ancien ministre d'Etat, l'un des quarante de l'académie française.

M. le chevalier J. LAFITTE, banquier à Paris, membre de la chambre des députés.

M. LARRÉGUY, banquier à Paris, de la maison Guérin de Foncin et Comp.;

M. le comte SIMÉON, pair de France, ministre-d'Etat;

M. VASSAL, banquier à Paris.

M. VITAL-ROUX, négociant, régent de la banque de France.

CINQ MEMBRES RÉSIDANS EN BRETAGNE.

A Brest, M. GUILHEM, banquier, m. de la chambre des dép.;

A Nantes, M. AUDOUY, chef du bureau des finances, à la préfecture de la Loire-Inférieure.

A Rennes, M. ONFROY.

A St.-Brieuc, M.*** { En suspens; l'acceptation du membre nommé n'étant pas parvenue à Paris lors du tirage de cette feuille.

A Vannes, M. GUILLEMET aîné, négociant.

CONSEIL DU CONTENTIEUX.

M. COUTURE,
M. DUPIN aîné, membre de la chambre des députés,
M. LEROY (Denis-Bernard),
} avocats à la Cour royale de Paris;

M. AUMONT,
M. CHAMPION,
M. DAMAISON,
M. DUBOIS,
M. Dominique LAMBERT,
M. RIANT,
} notaires à Paris;

M. Nicod, avocat aux conseils et à la cour de cassation ;

M. Marion de Grand-Maison, avoué à la cour royale de Paris ;

M. Lambert, avoué au tribunal de première instance.

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

M. Doumerc-d'Hallet, écuyer, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, ancien directeur des subsistances militaires, pensionnaire du Roi.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DU MOUVEMENT DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. le chevalier de Fonvielle, de l'ordre de l'Éperon d'or, employé supérieur de l'ancienne régie générale des aides, ancien liquidateur général des vivres de l'intérieur, ex-liquidateur des dépenses de l'habillement au ministère de la guerre, et chef du mouvement des fonds de la dernière régie des subsistances militaires.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

M. le comte Alexandre de Favières

M. Henry Sauvinet.

CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES FORÊTS DE LA COMPAGNIE,
Servant par quartier, alternativement à Paris et en Bretagne.

M. le comte Achille de Jouffroy, ancien directeur général des mines.

M. Hypolite-Auguste Bellet.

BANQUIERS DE LA COMPAGNIE.

MM. J. Laffitte et Compagnie.

AGENT DE CHANGE DE LA COMPAGNIE.

M. Fissont.

ON SOUSCRIT :

A Paris.

Chez MM. J. Lafitte et Comp^{e}., rue d'Artois, n°. 19;
Ardouin et Comp^{e}., rue Chantereine, n°. 7;
Vassal et Comp^{e}., rue Faubourg-Poissonnière, n°. 2;

Vital-Roux, rue des Petites-Ecuries, n°. 41.
Guérin de Foncin et Comp^e^., banquiers, rue Bergère, n°. 7.
Fissont, agent de change, rue Neuve-Saint-Augustin, n°. 43.

Chez tous MM. les notaires de Paris.

Au Bureau de la Compagnie de Bretagne, rue Richer n°. 5.

Et chez Delaforêt, libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n°. 7.

Dans les cinq départemens formés de l'ancienne Bretagne.

Chez MM. les receveurs généraux des finances, à........	NANTES, QUIMPER, RENNES, SAINT-BRIEUC et VANNES.
Chez MM. les receveurs particuliers des finances, à.....	ANCENIS, CHATEAUBRIANT, PAIMBEUF et SAVENAY (Loire-Inférieure). BREST, CHATEAULIN, MORLAIX et QUIMPERLÉ (Finistère). FOUGÈRES, MONFORT-SUR-MEU, REDON, SAINT-MALO et VITRÉ (Ille-et-Vilaine). DINAN, GUINGAMP, LANNION et LOUDEAC (Côtes-du-Nord). LORIENT, PLOERMEL et PONTIVY (Morbihan).

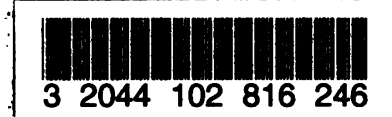
A BREST, chez M. Guilhem, banquier.

Dans les autres départemens.

Chez MM. les receveurs généraux des finances.

à

chez M.


3 2044 102 816 246